

une préférence, d'un fort volume de commerce avec les Etats-Unis. Quand le ministre des Finances se propose-t-il de sonder les vues du gouvernement des Etats-Unis sur ce point? Je l'ignore. Il a peut-être des sources de renseignements que je ne connais pas, mais il me semble qu'il restera dans l'ignorance jusqu'après le 31 mars. Quand cette date sera arrivée et que ce droit de 25 pour 100 sera ajouté au droit déjà existant, le président des Etats-Unis prendra tôt ou tard une décision basée sur les faits qui lui auront été soumis et nous ne connaîtrons les vues du gouvernement américain et les incidences du tarif qu'après cette date, qu'après la présentation du rapport, et qu'après l'émission de la proclamation du président conformément aux conclusions de ce rapport.

J'insiste sur ce point, car je crois qu'il est nécessaire de placer tous les faits qui s'y rattachent devant la Chambre. Nous sommes en présence d'une situation excessivement grave, et nous devons la traiter avec beaucoup de tact. Je mentionnerai simplement certains autres articles du tarif. Par exemple, l'imposition d'un droit spécial supplémentaire de 10 pour 100 sur les importations transportées dans des navires autres que des navires américains. Le Canada est encore ici affecté. Si une nation autre que le Canada désire exporter aux Etats-Unis par voie du Canada, cette nation en est empêchée à moins de payer ce droit additionnel de 10 pour 100. De quelle façon sera ainsi affectée une partie de notre commerce? Par exemple, des marchandises en destination des Etats-Unis venant de l'Extrême-Orient et qui traverseraient le Canada pour atteindre le marché américain, seraient considérées comme des importations d'un pays non contigu par voie d'un pays contigu, et seraient frappés, à mon avis, du droit supplémentaire de 10 pour 100 en vertu du nouveau tarif.

Plus que cela, il y a un droit de tonnage. Il n'existe pas de droit de tonnage depuis 25 ans sur les navires canadiens des Grands lacs entrant aux Etats-Unis, et, naturellement, nous n'en imposons pas davantage; c'est un compromis de vieille date. Ce tarif impose un droit de tonnage absolu de 2 cents, je crois, par livre, mais n'exédant pas 10 cents par année, sur les navires d'un pays contigu et de certains autres pays. Dans les autres cas, le droit est plus élevé. Tout ceci prouve que le tarif américain a pour objet d'apporter le plus d'avantages possibles aux Etats-Unis et le moins possible au Canada, et alors, nous devons nous convaincre que la question sera soigneusement étudiée, et que le président lancera sa proclamation conformément aux faits.

J'appellerai maintenant l'attention du Gouvernement sur un dernier point, sur le principe fondamental du tarif, qui est très élastique:

Après le 31 mars 1910 et tant que le président, vu les concessions accordées par le tarif minimum des Etats-Unis, aura la conviction que le gouvernement d'un pays étranger n'impose pas, directement ou indirectement, de conditions ou de restrictions indues, par voie de droits ou de dispositions tarifères, de règlements de commerce ou autres, d'impositions ou exactions ou autres moyens, sur l'importation ou la vente dans tel pays étranger des produits agricoles, des produits industriels ou de tout autres produits des Etats-Unis, et que tel pays étranger ne paye pas de prime d'exportation ou n'impose pas de droits d'exportation ou prohibitif sur l'exportation de ses produits aux Etats-Unis, ce qui établirait une différence injuste au détriment des Etats-Unis ou des produits des Etats-Unis, et que tel pays étranger accorde un traitement réciproque et équivalent aux produits agricoles, industriels et autres produits des Etats-Unis, alors et sur ce une proclamation pourrait être émise.

Le président lancera sa proclamation. Voici une disposition très étendue: l'inégalité de traitement envers les Etats-Unis. De quelle façon? En accordant une préférence à des produits venant d'un pays étranger plutôt que des Etats-Unis. On prétendra que c'est ce qui constitue l'inégalité de traitement. Le Parlement a déjà adopté une résolution à l'effet qu'il nous est loisible au besoin, de mettre un semblable procédé en œuvre au moyen d'une proclamation: nous pouvons imposer un droit moins élevé sur nos importations, quand ces importations entrent au Canada par voie des ports canadiens au lieu des ports américains. Pourrions-nous exécuter ce procédé et ne pas tomber sous le coup des restrictions imposées par le tarif américain dans les cas d'inégalité de traitement? Pourrions-nous donner la préférence aux ports de Saint-Jean, Halifax et Québec au détriment de Baltimore, New-York, Boston et autres ports américains?

La vaste portée de cette disposition, tout ce qu'elle comporte, et son effet, évident auquel nous ne pouvons nous soustraire compliquent d'une façon sérieuse le problème que nous avons à étudier, à savoir ce qu'il faut faire pour éviter une ruineuse diminution dans le volume de notre commerce. Je ne suis pas de ceux qui croient que notre position étant correcte, nous devons céder même d'un pouce parce qu'un autre pays adopte un tarif essentiellement à son avantage. Nous faisons des lois pour nous accommoder nous-mêmes; c'est la seule manière d'agir. Mais en même temps, quand un si fort volume de commerce est en jeu, il devient important de prendre une sage orientation avant de pousser plus loin.

Un instant de plus, si la Chambre veut me le permettre, et je termine. Non, je crois que je n'ai pas le temps d'aborder une autre question, mais je tiens à m'entretenir un instant avec l'honorable premier ministre sur la façon dont il a accompli deux choses. Il était inspiré par